



COMMUNE DE COINSINS
1267 COINSINS

DEMANDE DE PERMIS POUR FOUILLE

Intervenant	Raison sociale adresse	Téléphone
Maître de l'ouvrage :
Direction des travaux :
Propriétaire foncier : N° parcelle

Lieu des travaux	Adresse :
Description des travaux
Début des travaux	
Durée des travaux	
Interruption de la circulation	Oui Non

Dimension de la fouille	Longueur m
	Largeur m
	Profondeur m
Endroit	Chaussée Trottoir Banquette
Genre de conduite	Collecteur Eau Electricité Téléphone
Diamètre	

Type d'occupation	Installation chantier Echafaudage Benne Autres
-------------------	--

Remarques
-----------	-------------------------

Cette demande est à adresser à l'administration communale à l'adresse ci-dessous, dix jours ouvrables avant le début des travaux, accompagnée d'un plan de situation indiquant l'emprise sur le domaine public.

Le requérant déclare avoir pris connaissance des conditions figurant au verso et s'engage à les respecter. Il demeure seul responsable envers la Commune de Coinsins du respect de celles-ci et des suites pénales ou juridique en cas d'accident.

Lieu et date :

Signature :

Coinsins - Demande de permis pour fouille et pour utilisation temporaire du domaine public communal

Tous travaux ou utilisation du domaine public sont soumis à autorisation délivrée par le Service des routes (Voyer du 1^{er} arrondissement), s'agissant du domaine public cantonal et par la municipalité de Coinsins, s'agissant du domaine public communal.

L'entreprise ne pourra commencer les travaux mentionnés au verso ou occuper le domaine public qu'après avoir reçu son exemplaire signé du permis en retour. Celui qui, sur le domaine public, entreprend une fouille sans autorisation est passible d'une amende, conformément aux dispositions de l'article 62 de la Loi sur les routes du 10 décembre 1991.

Le permissionnaire est tenu de s'assurer auprès des différents services de distribution de la position exacte des conduites et des installations existantes avant toute intervention.

Avant le début des travaux, il y a lieu de contacter le Conseiller municipal en charge des routes et de se conformer à ses directives relatives à la circulation et à la signalisation du chantier. En outre, toute signalisation de chantier doit être posée conformément aux prescriptions de l'Ordonnance sur la signalisation routière et aux recommandations de l'Union des professionnels suisses de la route.

Le permissionnaire sera responsable, à l'entière décharge de la Commune de Coinsins, de tous dommages ou lésions que ses ouvrages pourraient occasionner à la route ou à des tiers, soit pendant les travaux soit après ; il prendra en conséquence toutes les mesures nécessaires pour éviter ces dommages ou lésions.

La creuse, le remblayage de fouilles, la remise en état de la chaussée et de la banquettes se feront dans les règles de l'art et conformément aux recommandations de l'Union des professionnels suisses de la route.

La chaussée sera rendue en parfait état de propreté et les grille-dépotoirs touchés par les eaux du chantier seront vidangés.

Le revêtement ne présentera pas de creux ni de saillies. Un réglage des capes de vanne, des couvercles chambre et des grilles de sac de route sera effectué.

La signalisation et les marquages routiers endommagés par les travaux seront rétablis en l'état ancien à la charge du permissionnaire.

Dans le cas où la réfection de la chaussée, ainsi que le nettoyage de celle-ci ne seraient pas exécutés à l'entière satisfaction de la Commune de Coinsins, il y sera procédé d'office aux frais du permissionnaire.

Lieu et date :

Autorisation communale :